Saint-Rémy
lès-Chevreuse

ARRETE N° ST/2026/232T

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE, RUE DE L'ETANG

Dominique BAVOIL,

Maire de la Commune de SAINT REMY lès CHEVREUSE,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code général des Collectivités Locales concernant l'organisation de l'Administration Municipale et des délégations de fonction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2213.1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article R.417-10/II, 10° ;

VU l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le Décret n°2001-251 du 2 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1/8éme partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le règlement de la voirie communale adopté par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2016 ;

VU la demande formulée le **05 octobre 2026** par l'entreprise **URBAINE DE TRAVAUX**, 2 Avenue du Général de Gaulle représentée par **Madame MORAIS Hélène (06.77.00.88.08)**, concernant **la rive de la chaussée pour recréer un caniveau afin de faciliter l'écoulement des eaux le long du trottoir** au niveau de la **Rue de l'étang** du **lundi 12 octobre 2026 au mardi 13 octobre 2026.**

ARRÊTONS :

Article 1 : du **lundi 12 octobre 2026 au mardi 13 octobre 2026** au niveau **de la Rue de L'étang :**

- **Fermeture à la circulation**, route barrée **rue de l'étang sauf riverain** ;
- **Le stationnement sera interdit** du 12 au 13 octobre **rue de l'étang**
- **Les travaux** auront lieu **entre 08h30 et 16h30.**

Article 2 : La **réfection provisoire** de la chaussée et des trottoirs devra être faite **le jour des travaux**.

La **réfection définitive** de la chaussée et des trottoirs **devra être réalisée à l'identique durant la période de validité de l'arrêté**.

Article 3 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur site par l'entreprise avant le début des travaux.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité, en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie.

Article 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services municipaux ;
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- La société URBAINE DE TRAVAUX Madame **MORAIS Héléne 06.77.00.88.08**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, le 05/10/2026.

Le Maire,

Dominique BAVOIL

MAIRIE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE 78 - (Yvelines)